

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/10/25/2013002052/justel>

Dossier numéro : 2013-10-25/05

Titre

25 OCTOBRE 2013. - Arrêté royal relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-02-2022 inclus.

Source : PERSONNEL ET ORGANISATION

Publication : Moniteur belge du 14-11-2013 page : 85444

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Champ d'application et définitions

Art. 1-2

[TITRE II.](#) - De la rémunération

[CHAPITRE Ier.](#) - Des échelles de traitement

Art. 3-9

[CHAPITRE II.](#) - De l'ancienneté pécuniaire

Art. 10-13

[CHAPITRE III.](#) - Du traitement

Art. 14-17

[CHAPITRE IV.](#) - De l'ancienneté d'échelle

Art. 18-19

[CHAPITRE V.](#) - De la promotion barémique

Art. 20-22, 22/1, 23

[CHAPITRE VI/1.](#) [¹ - Echelle de traitement dans le cadre d'une affectation temporaire dans une classe inférieure ou un niveau inférieur]¹

Art. 23/1

[CHAPITRE VI.](#) - De l'échelle de traitement dans le cadre de la promotion par accession au niveau supérieur, de la promotion à la classe supérieure ou du changement de grade

Art. 24-28

[CHAPITRE VII.](#)

Art. 29

[Section 1re.](#)

Art. 30-32

[Section II.](#)

Art. 33-34

[TITRE III.](#) - Dispositions transitoires en faveur des membres du personnel en fonction à l'entrée en vigueur du présent arrêté

Art. 35-46, 46/1, 47-54, 54/1, 55-58, 58/1, 58/2, 59-60, 60/1, 61-62

[TITRE IV.](#) - Dispositions abrogatoires et modificatives

[CHAPITRE Ier.](#) - Modification de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat

Art. 63-67

[CHAPITRE II.](#) - Modification de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat

Art. 68-74

[CHAPITRE III.](#) - Modification de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 portant statut pécuniaire du personnel de certains organismes d'intérêt public

Art. 75

[CHAPITRE IV.](#) - Modification de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public

Art. 76-78

[CHAPITRE V.](#) - Modification de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat

Art. 79-83

[CHAPITRE VI.](#) - Modification de l'arrêté royal du 11 février 1991 fixant les droits individuels pécuniaires des personnes engagées par contrat de travail dans les services publics fédéraux

Art. 84-85

[CHAPITRE VII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs services publics fédéraux

Art. 86

[CHAPITRE VIII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères.

Art. 87

[CHAPITRE IX.](#) - Modification de l'arrêté royal du 3 mai 1999 fixant les échelles de traitement des grades particuliers et des fonctions spécifiques du Ministère de l'Intérieur

Art. 88-89

[CHAPITRE X.](#) - Modification de l'arrêté royal du 17 mars 2000 fixant les échelles de traitement des grades particuliers à l'Office national de sécurité sociale d'outre-mer

Art. 90

[CHAPITRE XI.](#) - Modification de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 concernant la sélection et la carrière des

agents de l'Etat

Art. 91

[CHAPITRE XII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif à la carrière de certains grades particuliers au sein de la Direction générale Exécution des peines et mesures

Art. 92

[CHAPITRE XIII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 2 avril 2004 portant réforme des carrières particulières de certains agents du Service public fédéral Mobilité et Transports

Art. 93

[CHAPITRE XIV.](#) - Modification de l'arrêté royal du 12 juillet 2004 portant réforme de la carrière de certains grades particuliers au sein des services extérieurs du Service des Maisons de Justice

Art. 94

[CHAPITRE XV.](#) - Modification de l'arrêté royal du 2 septembre 2004 portant réforme des carrières particulières des niveaux A, B, C et D et fixant les échelles de traitement des grades particuliers du Ministère de la Défense

Art. 95

[CHAPITRE XVI.](#) - Modification de l'arrêté royal du 3 mars 2005 portant dispositions particulières concernant le statut pécuniaire du personnel du Service public fédéral Finances et du Service des Pensions du Secteur public

Art. 96-116

[CHAPITRE XVII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 3 mars 2005 portant réforme de la carrière particulière de certains agents du Service public fédéral Finances et du Service des Pensions du Secteur public et portant diverses dispositions visant à l'exécution de l'arrêté royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat

Art. 117-130

[CHAPITRE XVIII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 12 juin 2006 organisant l'acquisition par le militaire de la qualité d'agent de l'Etat par transfert

Art. 131-137

[CHAPITRE XIX.](#) - Modification de l'arrêté royal du 16 novembre 2006 portant réforme de la carrière de certains agents titulaires de grades opérationnels du SPF Intérieur

Art. 138-140

[CHAPITRE XX.](#) - Modification de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 portant réforme de la carrière particulière des agents du niveau A des services extérieurs de la Direction générale EPI - Etablissements pénitentiaires et de la Direction générale Maisons de Justice du Service public fédéral Justice

Art. 141

[CHAPITRE XXI.](#) - Modification de l'arrêté royal du 15 janvier 2007 relatif à la mobilité des agents statutaires dans la fonction publique fédérale administrative

Art. 142-146

[CHAPITRE XXII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 organisant la sélection comparative et l'entrée en service dans la fonction publique administrative fédérale de certains agents statutaires des entreprises publiques autonomes

Art. 147-150

[CHAPITRE XXIII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 22 novembre 2007 portant les dispositions particulières concernant le statut pécuniaire du personnel du Service public fédéral Budget et Contrôle de la Gestion

Art. 151-160

[CHAPITRE XXIV.](#) - Modification de l'arrêté royal du 22 novembre 2007 portant réforme de la carrière particulière de certains agents du Service public fédéral Budget et Contrôle de la Gestion

Art. 161-166

[CHAPITRE XXV.](#) - Modification de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 réformant la carrière du personnel de sécurité de la Direction générale de l'Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur

Art. 167-175

[CHAPITRE XXVI.](#) - Modification de l'arrêté royal du 6 mars 2008 portant intégration de certaines carrières du personnel du Service public fédéral de Programmation Politique scientifique dans la carrière de niveau A des agents de l'Etat

Art. 176-177

[CHAPITRE XXVII.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 178-180

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N7. Annexe 2

Texte

[TITRE Ier.](#) - Champ d'application et définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté royal s'applique aux membres du personnel de la fonction publique fédérale. Il ne s'applique toutefois pas au personnel scientifique des établissements scientifiques ni aux mandataires.

L'usage du masculin dans le présent arrêté royal est épicène.

[Art. 2.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° service fédéral : un service public fédéral, un service public fédéral de programmation, ainsi que les services qui en dépendent, le ministère de la Défense ainsi que les services qui en dépendent ou une des personnes morales visées à l'article 1er, 3°, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique;

2° fonction publique fédérale : l'ensemble des services fédéraux;

3° services publics fédéraux : les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation, ainsi que les services qui en dépendent;

4° service public : l'administration mise en place par une autorité publique pour assurer ses missions légales obligatoires;

5° membre du personnel : tout travailleur employé par un service fédéral;

6° agent : tout membre du personnel d'un service fédéral dont la relation de travail avec l'autorité est définie unilatéralement par celle-ci;

7° stagiaire : l'agent qui accomplit un stage, n'est pas nommé à titre définitif et n'a pas prêté serment dans cette fonction;

8° contractuel : tout membre du personnel engagé au sein d'un service fédéral par un contrat de travail;

9° mandataire : l'agent qui exerce une fonction de management ou une fonction d'encadrement, dans le cadre d'un mandat à durée déterminée;

10° fonctionnaire dirigeant : le président du comité de direction d'un service public fédéral, le président d'un service public fédéral de programmation, le fonctionnaire dirigeant ou l'agent chargé de la gestion journalière d'une institution publique de sécurité sociale ou d'un organisme d'intérêt public, l'agent qui préside le conseil de direction du ministère de la Défense;

11° jour ouvrable : tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, des dimanches, des jours fériés, du 2 novembre, du 15 novembre et du 26 décembre;

12° jour, mois, année : jour, mois, année tels qu'ils figurent au calendrier;

13° régime d'indexation : la liaison aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de l'Etat de certaines dépenses du secteur public;

14° directeur P & O : le directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation ou, dans les services fédéraux où cette fonction n'est pas attribuée, l'agent responsable du service chargé de la gestion des ressources humaines ou, à défaut, l'agent responsable du service du personnel;

15° congé parental : le congé parental non rémunéré octroyé par l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat de même que

celui octroyé dans le cadre de l'interruption de carrière;

16° congé lié à la protection de la maternité : le congé de maternité ou l'interruption de travail visés aux articles 42 et 43 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur pulic;

17° ^[3] mention " insuffisant " : la mention " "insuffisant" attribuée au cours du cycle d'évaluation défini dans l'arrêté royal du 14 janvier 2022 relatif à l'évaluation dans la Fonction publique fédérale ;]^[3]

^[1] 18° jour ouvré : les jours où des services doivent être prestés par un membre du personnel, selon son régime de travail;]^[1]

^[2] L'expression " membre du personnel " visée dans les définitions des 6°, 7° et 9° de l'alinéa 1er se comprend comme " membre du personnel civil " lorsqu'elle concerne le ministère de la Défense.]^[2]

(1)<AR 2016-08-03/21, art. 42, 004; En vigueur : 01-01-2014>

(2)<AR 2017-07-13/08, art. 114, 006; En vigueur : 01-09-2017>

(3)<AR 2022-01-14/08, art. 62, 009; En vigueur : 01-01-2022>

TITRE II. - De la rémunération

CHAPITRE Ier. - Des échelles de traitement

Art. 3. Le membre du personnel obtient une des échelles de traitement affectées à son grade ou à sa classe. A défaut de dispositions lui attribuant une autre échelle de traitement, le membre du personnel obtient la première échelle de traitement de son grade ou de sa classe.

Art. 4. Chaque échelle de traitement comprend 30 échelons.

Dans son échelle de traitement, le membre du personnel obtient l'échelon correspondant à son ancienneté pécuniaire.

Art. 5. Le grade de collaborateur administratif comprend les échelles de traitement NDA1, NDA2, NDA3, NDA4 et NDA5.

Le grade de collaborateur administratif pénitentiaire comprend les échelles de traitement DAS1, DAS2, DAS3, DAS4 et DAS5.

Le grade de collaborateur administratif judiciaire (agent d'accueil) comprend les échelles de traitement DAS1, DAS2, DAS3, DAS4 et DAS5.

Le grade de collaborateur financier comprend les échelles de traitement NDA3, NDA4 et NDA5.

Le grade de collaborateur technique comprend les échelles de traitement NDT1, NDT2, NDT3, NDT4, NDT5 et NDT6.

Le grade de collaborateur de sécurité comprend les échelles de traitement NDT2, NDT3, NDT4, NDT5 et NDT6.

Le grade de collaborateur opérationnel comprend les échelles de traitement NDT2, NDT3, NDT4, NDT5 et NDT6.

Le grade de brigadier opérationnel comprend les échelles de traitement NDT3, NDT4, NDT5 et NDT6.

Le grade de collaborateur restaurant/ nettoyage comprend les échelles de traitement DC1, DC2, DC3 et DC4.

Art. 6. Le grade d'assistant administratif comprend les échelles de traitement C1, C2, C3, C4 et C5.

Le grade d'assistant technique comprend les échelles de traitement C1, C2, C3, C4 et C5.

Le grade d'assistant de sécurité comprend les échelles de traitement C1, C2, C3, C4 et C5.

Le grade d'assistant financier comprend les échelles de traitement NCF1, NCF2, NCF3, NCF4 et NCF5.

Le grade d'assistant administratif pénitentiaire comprend les échelles de traitement CS1, CS2, CS3, CS4 et CS5.

Le grade d'assistant administratif judiciaire comprend les échelles de traitement CS1, CS2, CS3, CS4 et CS5.

Art. 7. Le grade d'expert administratif comprend les échelles de traitement B1, B2, B3, B4, et B5.

Le grade d'expert administratif pénitentiaire comprend les échelles de traitement BS1, BS2, BS3, BS4 et BS5.

Le grade d'expert administratif judiciaire comprend les échelles de traitement B1, B2, B3, B4 et B5.

Le grade d'expert technique comprend les échelles de traitement B1, B2, B3, B4 et B5.

Le grade d'expert technique judiciaire (assistant de justice) comprend les échelles de traitement BS1, BS2, BS3, BS4 et BS5.

Le grade d'expert technique pénitentiaire comprend les échelles de traitement BS1, BS2, BS3, BS4 et BS5.

Le grade d'expert financier comprend les échelles de traitement B1, B2, B3, B4 et B5.

Le grade d'expert financier pénitentiaire comprend les échelles de traitement BS1, BS2, BS3, BS4 et BS5.

Le grade d'expert fiscal comprend les échelles de traitement B2, B3, B4, B5 et NBF6.

Le grade d'expert ICT comprend les échelles de traitement NBI1, NBI2, NBI3, NBI4 et NBI5.

Art. 8. La classe A1 comprend les échelles de traitement NA11, NA12, NA13, NA14, NA15 et NA16.

La classe A2 comprend les échelles de traitement NA21, NA22, NA23, NA24 et NA25.

La classe A3 comprend les échelles de traitement NA31, NA32, NA33, NA34 et NA35.

La classe A4 comprend les échelles de traitement NA41, NA42, NA43 et NA44.

La classe A5 comprend les échelles de traitement NA51, NA52, NA53 et NA54.

Art. 9. Les échelles de traitement visées aux articles 5 à 8 sont définies dans l'annexe I.